

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT AUPRES DU PREFET Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de la Dordogne

2 05.53.02.65.80

Référence à rappeler : N° PELREG 2017-01-13 DATE : 30/01/2017

ARRETE PREFECTORAL PRIS DANS L'URGENCE

Relatif à la mise en œuvre des mesures nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement faisant suite à l'accident survenu le 7 janvier 2017 Société POLYREY 24150 BANEUIL

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, article L512-20 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral 830501 du 15 mars 1983 autorisant la société Polyrey à poursuivre l'exploitation d'une usine de panneaux lamifiés ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 011214 du 26 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°110168 du 24 février 2011 autorisant la Compagnie de Cogénération de Dordogne à exploiter des installations de cogénération et d'incinération de déchets industriels sur la commune de Baneuil dans l'enceinte de l'usine Polyrey;
- **VU** le récépissé de changement d'exploitant des installations de production vapeur et d'incinération de déchets industriels de l'usine Polyrey sur la commune de Baneuil délivré le 2 octobre 2013 à la société Dalkia France située 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André lez Lille (59350) ;
- **VU** le récépissé de changement d'exploitant des installations de production vapeur et d'incinération de déchets industriels de l'usine Polyrey sur la commune de Baneuil délivré le 31 mai 2016 à la société Polyrey ;
- VU l'accident survenu sur les installations de production vapeur et d'incinération de déchets industriels de l'usine Polyrey le 7 janvier 2017 et les éléments recueillis lors de la visite effectuée sur le site le 12 janvier 2017 par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées;
- **VU** les dommages occasionnés par cet accident sur l'installation d'incinération de déchets, en particulier au niveau des silos d'entreposage des déchets et des dispositifs de leur convoyage vers l'incinérateur ;

- **VU** le rapport du 17 janvier 2017 de l'inspection en charge des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'urgence ;
- **VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Polyrey par courrier électronique du 17 janvier 2017 ;
- **VU** les observations présentées par la société Polyrey sur ce projet par courriers électroniques du 18 janvier 2017 ;
- **CONSIDERANT** que l'installation d'incinération de déchets de l'unité de production de vapeur du site de Baneuil a été mise à l'arrêt à la suite de l'accident du 7 janvier 2017 et que la production de vapeur est désormais assurée uniquement par les deux chaudières à gaz de l'installation ;
- **CONSIDERANT** que l'installation d'incinération de déchets a subi des dommages rendant impossible sa remise en service en l'état ;
- **CONSIDERANT** que le déroulement, les causes et les circonstances de survenue exacts de cet accident ne sont pas établis ;
- CONSIDERANT que l'inspection du 12 janvier 2017 a notamment permis de constater que :
 - la détection d'un point chaud par les capteurs thermiques dans le silo n° 3 n'a pas conduit à l'arrêt automatique de l'installation d'incinération ;
 - · l'activation de l'arrêt d'urgence de l'installation d'incinération par l'opérateur à la suite de l'accident a entraîné l'arrêt de l'arrosage automatique du silo n°3;
 - les eaux d'extinction de l'incendie n'ont pas été recueillies dans le bassin de rétention des eaux pluviales, du fait de la déclivité défavorable du terrain concerné sur le site;
- **CONSIDERANT** la répétition d'incidents ou accidents relatifs à des incendies ou à des explosions sur l'installation d'incinération de déchets de l'unité de production de vapeur du site de Baneuil, survenus notamment les 27 juin 2006, 14 juillet 2006, 22 mars 2011, 25 octobre 2013, 16 mai 2014, 2 août 2014, 18 juin 2015 et 21 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'imposer la réalisation, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection, d'un diagnostic de conformité de l'ensemble de l'installation d'incinération des déchets, depuis les lieux de captage des poussières dans les ateliers de fabrication des panneaux stratifiés de l'usine Polyrey jusqu'à l'incinérateur et au dispositif de traitement des fumées, en incluant les silos de stockage des différents déchets et poussières et les dispositifs de leur convoyage vers l'incinérateur;
- **CONSIDERANT** que ce diagnostic doit comprendre une analyse de la suffisance des mesures de réduction et de maîtrise des risques actuellement en place sur l'ensemble de l'installation et la préconisation de mesures techniques et organisationnelles à mettre en place afin d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par l'installation ;
- **CONSIDERANT** que le redémarrage de l'installation d'incinération des déchets et des poussières ne pourra pas intervenir avant d'avoir, d'une part, clairement établi le déroulement, les causes et les circonstances de survenue exacts de cet accident et, d'autre part, intégré les préconisations techniques et organisationnelles issues du diagnostic effectué par l'organisme extérieur ;

- **CONSIDÉRANT** que la poursuite actuelle de l'exploitation des installations de fabrication de panneaux stratifiés de l'usine Polyrey conduit, d'une part, à générer d'importants volumes de déchets et de poussière qui ne peuvent plus être incinérés sur place et qui doivent donc être évacués pour traitement selon une filière autorisée et, d'autre part, à devoir conditionner les poussières dans des bigbags dans des conditions de travail difficiles ;
- **CONSIDÉRANT** le souhait de l'exploitant de redémarrer au plus tôt l'unité de fabrication des briquettes de poussière compressées afin, d'une part, de diminuer notablement leur volume et ainsi optimiser leur conditionnement avant évacuation et, d'autre part, d'améliorer les conditions de travail des personnes en charge du conditionnement de la poussière en bigbags ;
- **CONSIDERANT** que l'article L.512-20 du code de l'Environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités » ;
- CONSIDERANT que l'article R.512-69 du code de l'Environnement précise en son 2^e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme » ;
- **CONSIDÉRANT** que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article L.512-20 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE DE L'INSTALLATION CONCERNÉE

Au sens du présent arrêté, l'installation d'incinération de déchets et de poussière de l'unité de production de vapeur du site de Baneuil de la société Polyrey, dénommée par la suite par les termes « l'installation d'incinération », comprend :

- · l'incinérateur et le système de traitement des fumées ;
- · les poussoirs d'admission des matières ;
- · la trémie d'admission;
- · l'ensemble des convoyeurs (redlers n° 1, 2, 3 et 4);
- · les silos de stockage de biomasse et de déchets sous toutes formes (silos nº 1, 2, 3) ;
- · le broyeur à déchets ;
- · l'unité de fabrication des briquettes de poussière compressée telle que définie à l'alinéa suivant.

Au sens du présent arrêté, l'unité de fabrication des briquettes de poussière compressées comprend les équipements suivants :

- les canalisations de transport des poussières depuis leurs points de captage dans les ateliers de fabrication des panneaux stratifiés de l'usine de Baneuil jusqu'à cette unité ;
- les silos nº9 et 15 des poussières ;
- l'équipement de compression des poussières et de production des briquettes;
- la benne où sont recueillies les briquettes compressées.

ARTICLE 2 - MISE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'installation d'incinération est maintenue à l'arrêt. Les conditions de sa remise en exploitation sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 - RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avec l'appui, à ses frais, d'un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection, le rapport de l'accident du 7 janvier 2017 comprenant a minima les éléments sulvants :

Il comporte, notamment:

- les circonstances, le déroulement et la chronologie de l'accident ;
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les causes non retenues ;
- les informations sur l'état ou l'évolution des différents paramètres de suivi, de pilotage et de sécurité de l'installation d'incinération avant et lors de l'accident ;
- les résultats des investigations sur l'origine du (des) point(s) chaud(s) et sur la localisation de la (des) atmosphère(s) explosive(s) ayant conduit à cet accident ;
- l'analyse de l'incidence de la qualité des déchets et poussières sur la formation de ces points chauds et de ces atmosphères explosives;
- l'analyse des conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement;
- les mesures préventives et correctives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire ;
- · les mesures prises pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport détermine les investigations complémentaires éventuelles nécessaires.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

<u>ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC DE SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION D'INCINÉRATION</u>

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection, une évaluation du niveau de sécurité de l'installation d'incinération visée à l'article 3 du présent arrêté. Ce diagnostic doit :

 analyser la suffisance, l'efficacité et la fiabilité des mesures de réduction et de maîtrise des risques actuellement en place sur l'ensemble de l'installation d'incinération;

- évaluer la conformité de l'installation vis-à-vis des exigences réglementaires applicables en matière d'atmosphères explosives et des guides professionnels de bonnes pratiques approuvés par l'administration (exemple : guide « silos ») ;
- proposer des mesures techniques et organisationnelles supplémentaires à mettre en place afin d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par l'installation.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Eu égard aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, l'évaluation du niveau de sécurité pourra concerner, dans un premier temps, l'unité de fabrication des briquettes puis, dans un deuxième temps, l'ensemble de l'installation d'incinération.

ARTICLE 5 - AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

L'exploitant évalue la suffisance, l'efficacité et la fiabilité des moyens de détection et de lutte contre l'incendie de l'installation d'incinération ainsi que des moyens de confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans cette installation et identifie les solutions techniques complémentaires à mettre en place afin d'améliorer les dispositifs existants. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées.

La mise en place des solutions techniques complémentaires retenues est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées et à l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 6 - REMISE EN EXPLOITATION DE L'INSTALLATION D'INCINÉRATION

Article 6-1 – Unité de fabrication des briquettes

La remise en exploitation de l'unité de fabrication des briquettes visée à l'article 1 est subordonnée à :

- · la remise des rapports visés aux articles 3 et 4 limités à cette unité ;
- la mise en place des préconisations éventuelles formulées dans les deux rapports cités au point précédent;
- la mise en place des solutions techniques visées à l'article 5 du présent arrêté applicables à cette unité.

La remise en service est soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6-2 - Installation d'incinération

La remise en exploitation de l'installation d'incinération visée à l'article 1 est subordonnée à :

- la remise du rapport d'accident visé à l'article 3 du présent arrêté;
- · la mise en place des éventuelles mesures correctives et préventives identifiées dans le rapport cité au point précédent ;
- la remise du rapport d'évaluation du niveau de sécurité visé à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que :
 - la remise d'un mémoire présentant les modalités de prise en compte des préconisations formulées dans ce rapport (préconisations retenues ou non, solutions techniques retenues ainsi que les justificatifs de leurs dimensionnements, propositions de solutions alternatives le cas échéant),

- la remise d'un rapport présentant l'avis critique d'un organisme extérieur sur le contenu de ce mémoire,
- la mise en place des modifications techniques retenues in fine sur l'installation,
- la fourniture de documents, établis par l'organisme en charge de la mise en place de ces modifications ou par tout autre organisme extérieur compétent, attestant que l'installation ainsi modifiée présente bien le niveau de sécurité attendu.
- la mise en place des solutions techniques visées à l'article 5 du présent arrêté.

La mise en place des modifications techniques et la remise en exploitation de l'installation d'incinération feront l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les interventions des organismes extérieurs sont effectuées aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant des installations, cité à l'article 1 et d'un an pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Baneuil pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Baneuil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Dordogne l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 - COPIE ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

Madame la Sous-Préfète de BERGERAC ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité;

Monsieur le Maire de la commune de Baneuil :

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Polyrey.

Périgueux, le 3 9 JAN. 2017

La préfète,

Anne-Gaëlie BAUDOUIN-CLERC